

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 27/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE

Lieu-dit du pont de vene
34560 Montbazin

Références : UD34/H1/LB/2025_154
Code AIOT : 0100001773

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE implanté Lieu-dit du pont de vene 34560 Montbazin. L'inspection a été annoncée le 21/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETE AGGLOPOLE MEDITERRANEE
- Lieu-dit du pont de vene 34560 Montbazin
- Code AIOT : 0100001773
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une déchèterie implantée sur la commune de Montbazin et exploitée par la collectivité Sète Agglopôle Méditerranée. Cette installation collecte des déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur. Le seuil des déchets relève du régime de la Déclaration avec contrôle périodique (DC).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Risques incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Aménagements	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les justifications (explicatifs, documents, photographies, etc) prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises à l'inspection des installations classées par l'exploitant dans les délais fixés. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des locaux - Volet incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ; [...]
Constats : L'exploitant signale à l'inspection que la déchèterie de Montbazin a fait l'objet de travaux de rénovation conséquents, y compris la pose d'un contrôle d'accès. L'exploitant indique à l'inspection que la constitution des plans de situation du site, le plan d'implantation des locaux et les moyens d'alerte des services de secours et incendie (SDIS) afférents à la nouvelle organisation de la déchèterie sont en cours de réalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre une copie des plans précités ainsi que la justification des moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours mis en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site. La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés. Si une plate-forme de déchargement des véhicules est utilisée par le public, elle est équipée de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre. Les voies de circulation sont suffisamment larges afin de permettre une manœuvre aisée de tous les véhicules autorisés.
Constats : L'inspection constate la mise en place d'une clôture neuve grillagée ainsi que des murs de clôture avec portail et contrôle d'accès à l'entrée incluant une barrière automatique. Une seule voie d'accès pour les véhicules est aménagée au sein de la déchèterie avec entrée et sortie, sans demi-tour possible. L'exploitant informe l'inspection de la mise en place d'une serrure pompier installée sur le portail de sortie. L'inspection constate également l'implantation d'une citerne incendie de 120m3 au droit du portail d'accès pour les services des pompiers. L'exploitant précise à l'inspection que la signalétique au sein du site doit être réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre la justification de la réalisation du marquage de la signalétique au sein du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant indique à l'inspection que le contrôle périodique a été réalisé par la Société APAVE exploitation en novembre 2022. Ce dernier transmet un exemplaire du rapport à l'inspection. L'exploitant signale à l'inspection que l'audit réalisé sur le site de la déchèterie de Montbazin relevait un certain nombre de non-conformités. L'exploitant informe l'inspection que les actions correctives ont été réalisées par la mise en œuvre des travaux et aménagements réalisés au sein du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre un état des actions correctives opérées sur le site ainsi que leur date de mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modifications du site
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'exploitant informe l'inspection que le site de la déchèterie actuelle de Montbazin relève des rubriques ICPE : - 2710-1 DC (déchets dangereux, entre 1 et 7 tonnes), - 2710-2 DC (déchets non dangereux, supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieurs à 300 m ³). Il précise à l'inspection que le volume des déchets actuels pour cette rubrique est de 271 m ³ . L'exploitant indique à l'inspection que le volume des déchets de la rubrique 2710-2 DC étaient de 371 m ³ avant les travaux de remise en état de la déchèterie. Ce dernier précise à l'inspection que 3 points d'apport volontaire (meubles et végétaux) ont été supprimés. La situation administrative du site fait état d'une déclaration du bénéfice des droits acquis au profit du déclarant Sète Agglopôle Méditerranée (SAM) avec preuve de dépôt en date du 19/10/2022. Sur cette déclaration, la collectivité SAM a déclaré qu'elle exploitait une installation classée relevant du régime de " <u>l'enregistrement</u> " pour la rubrique 2710-2 au regard du volume de déchets de 371 m ³ recensés sur le site de la déchèterie de Montbazin et une installation classée relevant du régime de la déclaration (DC) pour la rubrique 2710-1 au regard du volume. Cette déclaration fait suite aux demandes du rapport d'inspection des installations classées suite à la visite du 17/02/2022 : <i>"La déchetterie est connue de l'administration par le récépissé n°90.73 du 15/06/1990 (268 bis). Le déclarant d'origine est la commune de Montbazin. Exploitée à ce jour par SAM, il est constaté l'absence de télédéclaration de bénéfice des droits acquis. La déchetterie doit être repositionnée sur les rubriques 2710-1 DC (déchets dangereux entre 1 et 7 tonnes) et 2710-2 DC (déchets non dangereux inférieurs à 300 m³ (2710-2) via le cerfa en ligne(https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42638)"</i> . L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 novembre 2022 prescrit de régulariser la situation administrative du site au regard du changement d'exploitant, ainsi que de respecter les prescriptions des arrêtés ministériels du 27/03/12 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-2 et n°2710-1. Aussi, compte-tenu du constat de la présente visite et de la visite d'inspection en date du 17/02/2022, du volume actuel des déchets de 271 m ³ pour la rubrique 2710-2, de la preuve de dépôt de la déclaration du bénéfice des droits acquis ne mentionnant que la rubrique 2710-1 DC et au regard de l'article L. 513-1 du code de l'environnement relatif aux installations fonctionnant aux bénéfices des droits acquis, il convient de régulariser la situation administrative de la rubrique 2710-2 au titre du régime de la déclaration (DC) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de régulariser la situation administrative de la rubrique 2710-2 au titre du régime de la déclaration (DC) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de transmettre le nouveau plan du site mis à jour conformément aux activités du site
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Locaux d'entreposage
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Par sondage, l'inspection constate que les déchets dangereux sont entreposés dans un container spécifique d'un volume de 20m3. A l'intérieur, l'inspection constate la présence de 3 trappes d'aération.
Type de suites proposées : Sans suite